

N° 178. — DÉCISION du 6 juillet 1876 autorisant le payement d'une certaine somme à un agent d'immigration.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Autorise le payement, par la caisse indigène, de la somme de mille trois cent trente-trois francs vingt-six centimes, complément de la solde acquise par M. Letourneau, agent d'immigration sur la goëlette *Eugénie*, pour un voyage exécuté du 12 juillet 1873 au 3 juin 1874.

Ce payement sera fait en deux parties : l'une, de sept cents francs, sera ordonnancée présentement ; l'autre, de six cent trente-trois francs vingt-six centimes, sera ordonnancée le 1^{er} octobre prochain.

Papeete, le 6 juillet 1876.

Signé : L. MICHAUX.

N° 179. — ARRÊTÉ du 10 juillet 1876 autorisant une émission de traites de la somme de 72,612 fr. 52 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de juin 1873.

N° 180. — DÉCISION du 13 juillet 1876 portant qu'à l'avenir les cavaliers d'escorte participeront au service de la police indigène.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

A l'avenir, les cavaliers d'escorte participeront au service de la police indigène dans les mêmes conditions que les mutoi ordinaires du district de Pare, conditions réglées par l'arrêté du 12 janvier 1867.

Lorsque les cavaliers d'escorte agiront comme agents de la police indigène, ils porteront la veste ordinaire des mutoi, avec la plaque.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 13 juillet 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FRYZEAU.